|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.7 |
|  | 1erjuillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 73 : Règlement ONU no 74

 Révision 2 − Amendement 7

Série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de catégorie L1 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/79.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 3.2.5*, lire :

« 3.2.5 La méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (par. 2.6) ; ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.2.6*, libellé comme suit :

« 3.2.6 À la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s’il est autorisé ou non d’installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l’affirmative, préciser les types de feux concernés. »

*Paragraphe 4.2*, lire :

« 4.2 Chaque homologation comporte l’attribution d’un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 pour le Règlement modifié par sa série 02 d’amendements) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement. »

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.14.8*, libellé comme suit :

« 5.14.8 Feux indicateurs de direction4 (par. 6.8). »

*Ajouter la nouvelle note de bas de page 4*, libellée comme suit :

«4 Les feux indicateurs de direction sont obligatoires sur les véhicules dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h. »

*Paragraphe 5.15.4*, lire :

« 5.15.4 Feux indicateurs de direction5 (par. 6.8). »

*Ajouter la nouvelle note de bas de page 5*, libellée comme suit :

«5 Les feux indicateurs de direction sont facultatifs sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 25 km/h (la propulsion auxiliaire est coupée lorsque le véhicule atteint une vitesse inférieure ou égale à 25 km/h). »

*Les notes de bas de page suivantes* sont renumérotées en conséquence.

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.20*, libellé comme suit :

« 5.20 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsque la déclaration mentionnée au paragraphe 3.2.6 a été fournie et est affirmative.

 Pour vérifier que la déclaration mentionnée au paragraphe 3.2.6 est suivie d’effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production. »

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.4 à 12.9*, libellés comme suit :

« 12.4 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.

12.5 À compter du 1er septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront pas tenues d’accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements si elles l’ont été après le 1er septembre 2023.

12.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type ONU qui ont été accordées conformément à l’une quelconque des séries précédentes d’amendements audit Règlement.

12.7 Nonobstant le paragraphe 12.5, les Parties contractantes appliquant la série 02 d’amendements au présent Règlement continueront d’accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement délivrées après le 1er septembre 2023, et toute extension de ces homologations, pour les véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications apportées à la série 02 d’amendements.

12.8 Les Parties contractantes appliquant la série 02 d’amendements au présent Règlement continueront, jusqu’au 1er septembre 2028, de reconnaître les homologations de type accordées au titre des séries d’amendements précédant la série 02 d’amendements audit Règlement, délivrées avant le 1er septembre 2023.

12.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type ONU au titre des séries d’amendements précédentes audit Règlement ou des extensions à ces homologations. »

*Annexe 1*,

*Ajouter le nouveau point 5.12* *et la nouvelle note de bas de page 5*, libellés comme suit :

« 5.12 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non2, 5

5 Dans l’affirmative, donner la liste des feux utilisables. »

*Annexe 2*, lire :

« Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

 Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)

****

**74R – 02 2439**

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un cyclomoteur, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement ONU no 74 et sous le numéro d’homologation 022439. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no 74 tel que modifié par la série 02 d’amendements.

 Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)

 

|  |  |
| --- | --- |
| **74** | **02 2439** |
| **78** | **04 1628** |

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un cyclomoteur, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application des Règlements ONU nos 74 et 78[[2]](#footnote-3). Les numéros d’homologation indiquent qu’aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement ONU no 74 comprenait la série 02 d’amendements et le Règlement ONU no 78 comprenait déjà la série 04 d’amendements. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce dernier numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. [↑](#footnote-ref-3)